

DECISION n° 98 – 16 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 1998 autorisant l'université Pierre et Marie Curie à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-6, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5,

Vu la loi de finances rectificative pour 1991 n° 91-1323 du 30 décembre 1991,

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications,

Vu l'arrêté du 7 octobre 1994 modifié fixant les conditions générales d'autorisation des réseaux radioélectriques indépendants du service fixe,

Vu la demande d'autorisation de l'université Pierre et Marie Curie en date du 11 septembre 1997,

Après en avoir délibéré le 14 janvier 1998

Décide:

Art. 1er – L'université Pierre et Marie Curie est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe à usage privé pour relier ses locaux à Paris et Saint-Cyr-l'Ecole (Yvelines) selon la description technique figurant dans la demande susvisée.

Art. 2 – Ce réseau sera établi sans connexion à un réseau ouvert au public.

Art. 3 – La présente autorisation est strictement personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers. Elle ne confère aucune exclusivité au titulaire.

Art. 4 – La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Art. 5 – La durée de l'autorisation est fixée à dix ans à compter de la date de sa notification.

Art. 6 – L'exploitant doit acquitter une taxe de constitution de dossier fixée par la loi de finance susvisée. Il est assujéti au paiement des redevances annuelles de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret susvisé.

Art. 7 – Le chef du service licences et interconnexion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française et notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 14 janvier 1998

Le président

Jean-Michel Hubert